



Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime

MOTIFS DE LA DÉCISION

NOTE ÉTABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Une charte actuellement en vigueur a été validée le 14 octobre 2020 pour le département des Pyrénées Orientales.

Des décisions du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État ultérieures ont rendu nécessaire l'évolution des chartes au niveau national, d'une part sur les modalités de consultation et d'approbation, d'autre part sur le contenu. Le nouveau cadre réglementaire impose la révision des chartes pour le 26 juillet 2022.

Conformément à la réglementation qui leur en donne la possibilité, la Chambre d'agriculture, la FDSEA 66, les JA 66, Coop de France Occitanie et le syndicat des Vignerons Indépendants ont proposé au Préfet un projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département des Pyrénées Orientales.

Ce projet de charte s'est avéré conforme à la réglementation quant à son contenu. Ce projet a été ensuite soumis à consultation du 24 juin au 17 juillet 2022 selon les modalités de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, comme prévu par la réglementation.

Une analyse des réponses à cette consultation a été faite. Aucune de ces réponses n'a nécessité la modification de la charte.

Une synthèse des observations a été faite avec indication des suites données aux différentes observations. Cette synthèse a été publiée, conformément à la réglementation, à la date de publication de l'arrêté portant approbation de la charte, et concomitamment à la présente note sur les motifs de la décision.

Cet arrêté approuve la charte d'engagement en matière d'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques pour le département des Pyrénées Orientales.